CP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE YAOUNDE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

**COUR D'APPEL DU CENTRE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MFOUNDI**

**AUDIENCE DU 27 MAI 2010**

**(HABEAS CORPUS)**

**ORDONNANCE N° 33/HC**

**DU 27 MAI 2010**

**A F F A I R E:**

**Lydienne YEN EYOUM Annette**

**C/**

**MINISTÈRE PUBLIC**

--- L'an deux mille dix et le vingt sept du mois de Mai à 11 heures 55 minutes ;

--- Nous, **SCHLICK Gilbert**, Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, statuant en matière de libération immédiate et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Yaoundé,

..... PRÉSIDENT ..... ;

--- Assisté de Maître **GUENA Zenabou**,

.....GREFFIER ..... ;

**AVONS RENDU L'ORDONNANCE CI-APRES**

**E N T R E**

--- Lydienne YEN EYOUM Annette, Avocate au Barreau du Cameroun née le 28 Juin 1959 à Douala, fille de feu Alexandre EYOUM et de feue DOUMBE Odile et domiciliée à Douala, détenue à la Prison Centrale de Yaoundé depuis le 11 Janvier 2010 et ayant pour conseils Maître YONDO Black, Maître MONGUE DIN, Maître KOUENGOUA et Maître BETAYENE, tous Avocats au Barreau du Cameroun ;

**D'UNE PART**

**ET**

--- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, représenté par Monsieur **NDANGA DOGOUA Fleury**, Substitut dudit Procureur,.....Ministère Public ;

**D'AUTRE PART**

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS ET PROCÉDURE**

---Par requête datée du 22 Avril 2010, Maître Lydienne YEN EYOUM Annette, Avocate au Barreau du Cameroun, ayant pour conseils Maîtres YONDO Black, MONGUE DIN, KOUENGOUA et BETAYENE, tous Avocats au Barreau du Cameroun, a saisi Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi aux fins de libération immédiate en exposant, ainsi qu'il ressort de sa requête :

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

--- Qu'elle attend par les présentes solliciter et sollicite formellement sa libération immédiate s'estimant avoir été placée sous mandat de dépôt à la suite d'une action fondamentalement illégale et abusivement diligentée contre elle par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

--- Qu'Avocat de son état depuis le 08 octobre 1987, date de son inscription au Tableau de l'Ordre après une prestation de serment sans nuage, elle a eu l'insigne honneur de compter parmi les Avocats qui assurent près les Tribunaux du Cameroun et d'ailleurs, la défense des intérêts de l'Etat du Cameroun ;

--- Que le faisant à la grande satisfaction de son client qui n'a eu qu'à se louer de son dévouement à la cause du pays et du sérieux dans sa manière de servir, c'est tout naturellement, quand naît le contentieux opposant les Ets GORTZOUNIAN, et à ses côtés la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), à

l'ex ONCPB dont les intérêts sont défendus par le Ministère des Finances, que le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des finances AKAME MFOUMOU la constitue, la chargeant de défendre les intérêts de l'Etat et de l'ex ONCPB pour les causes pendantes aussi bien devant la Cour d'Appel du Littoral que devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri ;

--- A l'origine, le contentieux naît entre l'Etat et les Etablissements GORTZOUNIAN, exportateur de cacao-café ;

--- En effet, l'ex ONCPB doit aux Ets GORTZOUNIAN une somme de 2 516 137 414 francs CFA à laquelle s'ajoutent les sommes de 3 204 222 382 et 561 072 704 francs CFA représentant les intérêts de retard ;

--- Pour en recevoir paiement, les parties décident de procéder par une convention de substitution ;

--- Le 21 octobre 1993, une convention de substitution est signée entre l'Etat du Cameroun et les exportateurs de cacao-café au rang desquels les Ets GORTZOUNIAN ;

--- Aux termes de cette convention, l'Etat se substitue aux exportateurs dont GORTZOUNIAN pour le paiement de ses intérêts sur le principal de sa créance envers l'ex ONCPB domiciliée dans les banques ;

--- A l'égard de la SGBC, l'Etat prit à son compte la somme de 3 848 239 556 francs CFA dont le règlement devait s'effectuer par la CAA suivant un moratoire de 10 ans contenu dans la convention de substitution, les Ets GORTZOUNIAN continuant par ailleurs de percevoir du Trésor Public divers règlements au titre de leurs redevances d'exportateur de café ;

**Convention de cession de créances et d'actions**

--- Le 28 décembre 1993, le Ministre du Développement Industriel et Commercial qui assurait

la tutelle de l'ONCPB avant la liquidation signe avec les Ets GORTZOUNIAN une convention ferme et définitive de cession d'actions et de créances ayant pour objet ;

1. Le remboursement de la dette de l'ex ONCPB envers les Ets GORTZOUNIAN d'une somme de 2 516 137 414 francs CFA ;
2. La cession par l'ex ONCPB de 36 094 actions d'une valeur de 1 008 FF détenues par l'ex ONCPB dans le capital de la société BARRY SA, soit des actions d'une valeur totale de 36 882 752 francs français représentant la somme de 3 638 275 200 francs CFA ;

**Annulation de la convention de cession**

--- Le 31 août 1994, intervient, sur pression du Premier Ministre, Chef de Gouvernement et du Secrétaire Général de la Présidence de la République, une décision d'annulation de cette convention sous référence 935/MINDIC/CAB ;

--- Non contents de cette décision d'annulation, les Ets GORTZOUNIAN saisissent la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui annulera la décision du MINDIC susvisée pour excès de pouvoir, décision d'annulation qui sera confirmée par l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême ;

--- Pour le compte du MINEFI et à ses côtés le MINDIC, la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala est parallèlement saisie et annule elle aussi la convention ;

--- Le 04 novembre 1999, le Ministère des finances demande à Me YEN EYOUM de lui faire le point de la situation et de continuer d'assurer la défense des intérêts de l'Etat, ainsi que cela a été rappelé plus haut ;

**Rachat des actions par la société BARRY sa**

--- Le 18 mai 1994, la cession d'actions étant ainsi permise, la société BARRY SA use de son droit de préemption et rachète les 36 094 actions détenues par l'ex ONCPB dans son capital et fait virer le prix soit la somme de 3 637 972 800 francs CFA à la Société Générale Paris, compte n° 101/3880322 pour être transférée à la SGBC Douala - Compte liquidation ONCPB ;

--- Le 20 mai 1994, le compte liquidation ONCPB est crédité de cette somme de 3 637 972 800 francs CFA ;

--- Pour la SGBC, c'est l'occasion de se faire payer les sommes que restent lui devoir les Ets GORTZOUNIAN ; elle veut s'approprier les fonds et prétend le faire sur autorisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;

**Naît ainsi l'affaire Etat du Cameroun-Liquidation ONCPB dont les intérêts sont défendus par le Ministère des Finances (MINFI) contre la SGBC**

--- Devant la résistance de la SGBC à libérer les fonds, une procédure d'injonction de payer est initiée contre elle par la liquidation ONCPB ;

--- le 13 juin 1994, une ordonnance n° 307/93-94 du 10 juin 1994 portant injonction de payer les sommes virées lui est notifiée par la Liquidation ONCPB ;

--- En réponse à l'injonction de payer, la SGBC saisit le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala par un contredit, procédure au cours de laquelle interviendront spontanément les Ets GORTZOUNIAN et le Groupement des Exportateurs (GEX) ;

Le 21 octobre 1994, intervient sous n° 56 un jugement ordonnant l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction du 10 juin 1994, condamnant la SGBC à payer la somme de 3 987 972 800, repartie comme il suit :

- principal : 3 637 972 800 francs CFA ;

- intérêts et frais : 350 000 000 francs CFA ;

--- La SGBC relèvera appel de ce jugement, cherchant à profiter de la zizanie entre le MINDIC et le MINEFI qui revendiquent chacun de leur côté le pilotage de la Liquidation de l'ex ONCPB, querelle qui cessera le jour où un décret du Président de la République décide de mettre fin à la tutelle du MINDIC sur la Liquidation ONCPB et aux fonctions des liquidateurs ;

--- Les 30 juin et 08 juillet 1998, l'Etat du Cameroun par le MINEFI intervint en cause de cet appel suivant assignation en intervention volontaire pour solliciter le respect des dispositions de la loi et partant, la confirmation du jugement ayant ordonné l'apposition de la formule exécutoire. Me YEN EYOUM est bien entendu le Conseil de l'Etat du Cameroun, entendu Ministère des Finances ;

--- Le 10 mars 1999, par arrêt contradictoire rendu sous n° 93/C, siégeant en collégialité, la Cour d'Appel du Littoral confirma le jugement et donna acte à la SGBC de ce qu'elle offrait d'exécuter spontanément toute décision de fond définitive qui aurait statué sur l'attribution de la propriété des fonds litigieux, distrayant les dépens au profit de Me YEN EYOUM ;

--- Le 04 mai 2000, ne s'exécutant pas spontanément, l'arrêt fut signifié à la SGBC avec commandement de payer cette fois la somme de 4 228 311 462 francs CFA suivant exploit de Me BALENG, Huissier de Justice à Douala ;

--- Le 10 mai 2000, en réponse, malgré les sollicitations du Ministère de l'Economie et des Finances, la SGBC et les Ets GORTZOUNIAN ne renonçant pas à la résistance, sollicitent la suspension d'exécution de l'arrêt ;

--- Le 20 juillet 2000, par ordonnance n° 563, le Premier Président de la Cour Suprême rejette leur

recours ;

--- Le 21 Juillet 2000, fort de ce que l'exécution de l'arrêt est désormais possible, l'Etat du Cameroun par le Ministère de Me BALENG, fait itératif commandement à la SGBC de lui payer la somme de 4 228 323 162 francs CFA ;

--- Le 22 août 2000, ne s'exécutant toujours pas, l'Etat fait pratiquer saisie attribution des créances à son préjudice entre les mains de la BEAC pour sûreté et avoir paiement de la somme de 5 124 497,24 francs CFA, suivant procès-verbal de Me BALENG, Huissier de Justice à Douala ;

--- C'est toujours Me YEN EYOUM qui diligente la procédure en sa qualité d'Avocat de l'Etat ;

--- Le 21 septembre 2000, par ordonnance n° 1135, le Juge des référés saisi déboute la SGBC de sa contestation et ordonne le paiement des causes de la saisie attribution du 22 août 2000 qui s'élève à la somme de 5,2 milliards de francs CFA ;

--- Me YEN EYOUM suit toujours le cours de la procédure pour le compte de l'Etat ;

--- Le 24 novembre 2000, le Président de la Cour d'Appel du Littoral ordonne la suspension d'exécution de cette ordonnance de référé, faisant droit à la demande en défense d'exécution de la SGBC ;

--- En vertu d'une ordonnance n° 868 rendue le 15 janvier 2001, par le Président du Tribunal de Première Instance de Douala, l'Etat du Cameroun et l'ex ONCPB agissant par l'organe du MINEFI assigne en référé la SGBC et la BEAC et par ordonnance n° 751/RR/2000-01 du 31 janvier 2001, le Juge des référés ordonne le reversement par la SGBC et la BEAC des causes de la saisie telles que résultant de l'ordonnance opposable aux intervenants forcés, que les intérêts et les frais sont dus en même temps que le principal et que ceux-

ci seront calculés sur les taux respectifs de 9% et 7%, dit l'ordonnance exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

--- Nous faisons fi de la querelle des Avocats Mes EPASSI et autres, nommés en son temps co-liquidateurs de l'ex ONCPB, ajoutée à la revendication de la liquidation par le Ministère du Développement Industriel et Commercial qui nous paraît sans intérêt, ne reposant que sur une course à l'enrichissement personnel qui pousse ces liquidateurs jusqu'à aller contre les intérêts de leur client ;

**Commence maintenant une autre phase du dossier : celle du paiement**

--- Me YEN EYOUM rend compte au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, Monsieur AKAME MFOUMOU de l'état des procédures en même temps qu'elle lui adresse sa note d'honoraires qui, de la part du Ministre d'Etat, Monsieur AKAME MFOUMOU ne fait l'objet d'aucune réserve lorsque celui-ci la côte à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;

--- Mais avant cette phase, et pour montrer la détermination du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, Monsieur AKAME MFOUMOU, il y a lieu de faire état de son échange de correspondances avec la SGBC où il réclamait le paiement intégral et sans réserves des causes de l'arrêt du 10 mars 1999, principal, intérêts et frais d'Huissier :

- Lettre du 13 avril 1999 ;
- Lettre du 05 mai 2000 objet d'une notification par voie d'Huissier ;
- Lettre du 02 juin 2000 ;
- Plus consistante encore est la lettre du Ministre AKAME MFOUMOU du 05 janvier 2001 au

Directeur Général de la SGBC ;

**En substance :**

--- Monsieur le Directeur Général ;

--- Comme suite à votre correspondance de référence relative à l'objet rappelé en marge ;

--- J'ai l'honneur de vous confirmer que le devoir du Ministre de l'Economie et des Finances d'assurer la protection de la fortune publique ne me permet pas de lever la mesure de saisie-arrêt pratiquée sur votre compte à la BEAC au titre de la liquidation ONCPB avant les résultats d'un audit indépendant de cette liquidation ;

--- Veuillez agréer .... ;

--- (é) Edouard AKAME MFOUMOU ;

--- Pendant ce temps, continue la « guéguerre » sur la question de savoir qui est constitué Avocat de l'Etat et de la liquidation ONCPB, amenant ainsi Me YEN EYOUM à notifier à la SGBC par exploit d'Huissier du 09 mai 2000, qu'elle était seule constituée pour défendre tant les intérêts de la liquidation ONCPB que ceux de l'Etat du Cameroun, constitution confirmée par une lettre du MINEFI du 16 octobre 2000 ;

Détail important pour établir que la SGC ne pouvait ignorer la constitution de Me YEN EYOUM pour cette liquidation et pour l'Etat du Cameroun et qu'elle ne pouvait traiter avec un autre Avocat quel qu'il soit, sans que cela ne paraisse suspect.

Témoin la requête en défense à exécution de la décision ordonnant entre autres à la SGBC et la BEAC de reverser les causes de la saisie attribution sous astreinte de 10 millions de francs CFA par jour de retard.(Voir pièces 8 et 9)

Et comprendre ce changement d'attitude du Ministre d'Etat EKAME MFOUMOU

--- En effet, celui-ci est resté jusque là intraitable et

exigeant en défense des intérêts de l'Etat, ne posant aucun acte dans le dossier sans en référer à la DAJ et à son Conseil Me YEN EYOUM ; et puis, sans que l'on puisse se l'expliquer, il a accepté le rapprochement avec la SGBC pour ne recevoir que la somme de 3 615 972 800 francs CFA, pour solde de tous comptes, là où il aurait reçu pour l'Etat, outre le montant de l'astreinte, la somme de 5 124 497 461,24 francs CFA et donné mainlevée de la saisie attribution sans en parler ni à la DAJ, ni à son Conseil en charge du dossier, et renonçant par la même occasion à tous autres droits ;

--- Ce n'est qu'au cours d'une séance de travail initiée par le Ministre MEVA'A M'EBOUTOU et qui sera présidée le 29 janvier 2004 par le Secrétaire Général du MINEFI que la SGBC brandira une lettre datée du 04 avril 2001, et adressée à son Administrateur Directeur Général par Me MBIAM Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun, par laquelle, cet Avocat lui transmettait à la fois l'accusé de réception signé par le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances Monsieur AKAME MFOUMOU, de son chèque d'un montant de 3 615 972 800 francs CFA en règlement pour solde de tous comptes ainsi que mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 22 août 2000 sur les avoirs de la SGBC à la BEAC Douala ;

--- A ce niveau se pose une première question : A quel titre Me MBIAM intervient-il dans ce règlement, fait sur le dos de Me YEN EYOUM, Avocat régulièrement constitué par le Ministre AKAME MFOUMOU en défense des intérêts de l'Etat et la liquidation ONCPB, règlement après lequel elle continuait à courir alors que celui-ci était intervenu près de 04 années auparavant sans qu'elle en ait été le moins du monde

tenue informée ;

--- La réponse vient du Directeur Général de la SGBC qui par sa lettre du 05 février 2004 adressée au Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget, dit avoir payé outre le principal et les intérêts, les dépens distraits au profit des Avocats de l'Etat, du GEX et de la liquidation ONCPB pour 47 000 000 de francs CFA partagés entre les Avocats, ainsi que les honoraires de l'Avocat du MINEFI à raison de la somme de 354 850 510 francs CFA ;

--- Ainsi, Monsieur AKAME MFOUMOU aurait constitué Me MBIAM pour négocier avec la SGBC, lequel Avocat (violant les règles de sa profession qui veulent qu'un Avocat nouvellement constitué ne doit poser aucun acte avant d'avoir pris langue avec le confrère qui a occupé avant lui), ne s'est pas gêné de bafouer les intérêts de l'Etat en renonçant au paiement de plus de 10.000.000.000 de francs, montant de l'astreinte due à raison de 10.000.000 de francs par jour de retard ;

---Dans cette cause, officiellement, la SGBC a Maître JOB pour Avocat, Maître MBIAM interviendra dans la cause comme cheveu dans la soupe, se faisant passer tantôt pour Avocat de la SGBC, ainsi qu'il le déclare lui-même à l'enquête préliminaire (pièce 12) ;

**Comment le comprendre ?**

**A vous d'apprécier...**

---Le nouveau Ministre en charge de l'Economie et des Finances, Monsieur MEVA'A M'EBOUTOU ne se sent pas lié par ce que son prédécesseur appelle règlement à l'amiable et définitif, faute de convention expresse allant dans ce sens, et répondant aux interrogations de Maître YEN YOUM sur la conduite à tenir, désistement de l'Etat dans la procédure en cours ou poursuite de celle-ci ?;

---Par lettre datée du 16 juillet 2003, il fait instruire à Maître YEN YOUM qu'aucune convention n'a constaté le règlement amiable intervenu avec le remboursement de la somme FCFA 3.615.972.800, et invite celle-ci à préparer un projet d'accord qui intégrera les composants du différend qui oppose l'Etat du Cameroun à la SGBC au sujet de la créance GORTZOUNIAN (voir pièce n°13) ;

---Rien ne semblant ébranler la SGBC , le Ministre des Finances et du Budget adresse à son Administrateur Directeur Général une correspondance qui peut être considérée comme une mise en demeure dans laquelle, on relève en substance :

*« Monsieur le Directeur Général,*

*En réponse à votre correspondance,*

*J'ai l'honneur de vous rappeler que pour la résolution définitive de ce litige, vous avez été convoqué à une réunion présidée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget le 29 janvier 2004.*

*A la suite de cette réunion et pour justifier votre position, vous avez indiqué dans votre lettre du 05 février 2004 :*

*1-qu'un accord transactionnel portant règlement définitif du différend ayant opposé votre banque à l'Etat avait été signé ;*

*2-qu'en plus du règlement du principal fixé dans le cadre de cette transaction, soit la somme de FCFA* 3.615.972.800 payée par chèque banque n°02800 55 *à l'ordre du Trésor Public, vous avez réglé les autres frais ;*

*Après vérification, il s'est avéré que votre banque n'a pas couvert l'ensemble de ces frais, une partie de ceux-ci ayant été payés à un avocat autre que celui régulièrement mandaté dans cette affaire.*

*Par ailleurs, et contrairement à votre affirmation, aucun accord exprès n'a matérialisé la transaction sus évoquée, pour faire échec au caractère exécutoire et définitif des décisions de justice qui avaient fondé la saisie exécutoire des créances pratiquées le 22 août 2000.*

*En l'absence de ce protocole, il n'est pas acceptable qu'une transaction ait pu être homologuée par la Cour d'Appel du Littoral.*

*Par conséquent, votre banque reste redevable à l'Etat du Cameroun de la somme de 2.155.971.808,27 Fcfa, représentant une partie des intérêts légaux qui lui ont été alloués par les juridictions : somme qui a d'ailleurs continué à faire l'objet de poursuites judiciaires à votre encontre.*

*Nonobstant les contestations judiciaires en cours, je vous invite « une fois de plus, à examiner de manière consensuelle avec mon Conseil et mes services juridiques, le reste des frais et des intérêts légaux à couvrir, ainsi que les termes d'un protocole amiable et définitif, qui permettrait aux deux parties de clore définitivement ce litige.*

*Faute d'y parvenir, je me trouverai dans l'obligation d'instruire la BEAC de reverser les sommes saisies à l'Etat.*

*Veuillez agréer....(pièce n°14)*

Instructions de continuer la procédure de recouvrement

Simplement, après ce triste constat, et après l'échec des négociations avec la SGBC qui n'entendait plus rien payer, ni frais, ni intérêts encore moins les honoraires de l'Avocat de l'Etat régulièrement constitué Maître YEN EYOUM, instruction fut donnée à celle-ci de continuer la procédure ;

---C'est ainsi que le 15 juillet 2004, une nouvelle

procédure de saisie attribution de créances a été pratiquée sur les avoirs de la SGBC à la BEAC Douala pour avoir le paiement de la somme de FCFA 2.155.971.808,27 représentant le reliquat de la créance, objet de la première saisie suivant procès-verbal de Maître BALENG MAAH, Huissier de Justice à Douala ; (voir pièce) ;

---Une nouvelle procédure de contestation devant le Juge de l'urgence statuant sur le contentieux de l'exécution a été initiée par la SGBC et a amené ce Juge à ordonner le reversement des causes de la saisie par la BEAC à l'Etat du Cameroun par une décision exécutoire sur minute, après que le Parquet ait requis de débouter la SGBC de sa demande ;

---Et le 21 décembre 2004, la BEAC a viré sur le compte de Maître YEN EYOUM les causes de la saisie attribution, non sans avoir exigé pour ce faire un pouvoir spécial l'habilitant à recouvrer et à percevoir pour le compte de l'Etat (pièce n° 16)

Et suivant les instructions reçues par lettre n° 014/MINEFI/CAB/MINDEL. B du 23 décembre 2004, la moitié des fonds recouvrés fut virée le 24 décembre 2004 au compte du Trésor public ouvert dans les livres de la BEAC soit la somme de 1.077.985.904 tandis que Maître YEN EYOUM conservait toujours suivant les instructions de son client, l'autre moitié, soit la somme de 1.077.985.904 francs jusqu'à ce que l'Etat et elle soient mis d'accord sur le montant de ses honoraires ;

---Où se situe alors le crime de détournement des deniers publics ?

Qui en est l'auteur? Qui en serait la victime ?

---Est-ce l'Etat du Cameroun pour lequel des fonds ont été recouvrés par suite d'une décision de justice et qui en a disposé ?

---Est-ce l'Avocat qui, ayant reçu de son client mandat de procéder, de recouvrer et de repartir, a exécuté scrupuleusement les instructions de son client ?

Une chose est sûre, l'Etat du Cameroun, bénéficiaire des fonds par suite d'une décision de justice est entré dans les fonds recouvrés en son nom, en a disposé en demandant à son Conseil qui les a recouvrés ;

1/ de virer la moitié à compte Trésor public ouvert à la BEAC pièce n°17

2/et de conserver l'autre moitié jusqu'à l'accord entre eux sur le montant des honoraires ;

---L'Etat serait-il l'auteur du détournement et qui en serait victime ?

---Les fonds ayant été perçus en exécution d'une décision de justice, l'on ne saurait parler ni d'abus de confiance ni de détournement car il faudrait envisager de rendre complice de ces infractions le Juge qui a rendu la décision ; ce qui est juridiquement impensable ;

---Les fonds querellés étant revendiqués par la SGBC qui a été condamnée à les payer à l'Etat, si celle-ci s'estime avoir été condamnée à tort, le Cameroun, pays de droit, dispose d'un code de procédure civile qui permet à tout sujet de droit d'être rempli dans ses droits s'il les estime bafoués ;

---Des voies de recours sont mises à sa disposition, elle doit en faire recours au lieu de transformer le Pouvoir Exécutif en supérieur hiérarchique à même de donner des ordres au Pouvoir judiciaire au mépris de la constitution et des décisions de justice rendues au nom du peuple camerounais et qui ont le sceau de l'Etat ;

---La SGBC sans doute convaincue de ce que, qui a l'argent a le pouvoir, fait partie de cette classe

sociale qui se croit en droit de solliciter systématiquement l'intervention des pouvoirs publics pour contrarier les décisions de justice qui ne lui sont pas favorables ;

---C'est ici le lieu de rappeler ce que déjà le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République, Ephrain INONI lui disait dans une autre procédure et qui doit être un credo pour tout Ministre de la République :

... Monsieur l'Administrateur directeur Général de la SGBC,

---En accusant réception de votre correspondance de référence par laquelle vous sollicitez mon intervention dans l'affaire portée en objet ;

---J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, la Présidence de la République ne saurait intervenir dans le règlement d'une procédure dont la Justice est saisie..

(voir pièce n°26 Lettre du 4 mars 2004)

---Par ailleurs, la SGBC étant une société de droit privé, les fonds qu'elle revendique ne sauraient constituer des deniers publics et leur recouvrement ne saurait relever d'une juridiction pénale ;

---Si elle estime avoir payé à tort, malgré les voies de recours à sa disposition, il reste l'action de in rem verso qui prévoit la répétition de l'indu ;

---Là encore, nous sommes loin, bien loin de l'espace pénal vers lequel nous sommes orientés grâce à une pression occulte par laquelle la SGBC tente de commuer le Procureur de la République en son agent de recouvrement de créances à sa solde ;

---Les fonds réclamés à Maître YEN EYOUM entrent dans le cadre de ses honoraires et frais et ne sauraient constituer des deniers publics ;

---Si ces honoraires sont exorbitants, le Juge des honoraires en première instance est le Bâtonnier de l'Ordre dont la taxe des honoraires peut faire objet d'opposition devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance selon le montant et une voie d'appel est prévue ;

---La juridiction pénale est loin d'en être concernée, le contentieux des honoraires relevant de par la loi d'une juridiction spéciale ainsi que nous l'avons évoqué plus haut ;

---Et si, par simple hypothèse d'école, il devait s'agir des deniers publics, comment parler de détournement si c'est le client de YEN EYOUM, l'Etat du Cameroun, par son représentant légal qui l'a autorisée à les conserver et ne s'est, du reste, nulle part, plaint comme étant victime d'un détournement ;

---Sachant que les honoraires sont librement débattus entre l'Avocat et son client, si ceux-ci paraissent élevés pour le supérieur hiérarchique du Ministre qui les a accordés, il peut être reproché à ce Ministre de s'être rendu coupable de concussion, et encore faut-il que les éléments constitutifs de cette infraction soient réunis, délit spécial prévu par la loi et pour lequel l'Avocat n'est pas automatiquement complice ;

---Or dans le cas qui nous concerne, Maître YEN EYOUM est citée comme auteur principal du crime de détournement là où il n'y a ni denier public ni victime, l'Etat représenté par le Ministre des Finances, ne se sentant pas avoir été floué dans ses droits se refuse de se constituer partie civile,

---L'Avocate Maître Lydienne YEN EYOUM pourrait elle, être l'auteur ?

---La réponse est naturellement Non, car dans le cas d'espèce, elle n'a de compte à rendre qu'à son client l'Etat, via le Ministère des Finances qui :

1°/ du reste, ne s'est pas plaint et ne se plaint pas d'elle de quelque manière que ce soit

2°/ l'a autorisée à se faire payer ses honoraires et frais sur partie des fonds recouvrés qu'elle détenait sur ses instructions

(Voir pièce) n°17 : lettre du 23 décembre 2004

.....En attendant que nous nous mettions d'accord sur vos honoraires,

---J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir virer la moitié de la somme dans le compte N°41 000 ouvert dans les livres de la BEAC au profit du Trésor Public...

Lettre du Ministre des Finances Monsieur ABAH ABAH rendant compte au Secrétaire Général des services du Premier Ministre sur les honoraires de Maître YEN EYOUM)

(pièce n° 18)

**En substance et in fine**

Compte tenu de ce qui précède, l'Etat ayant intégralement perçu les sommes qui étaient dues ... je ne trouve pas d'objection à ce que les conseils et les huissiers perçoivent leur du, les montants en cause n'étant ni plus ni moins que des frais de procédure admis par les Tribunaux et supportés par les banques

3°/ne s'est pas opposé au pourvoi que Maître YEN EYOUM a initié contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Littoral du 08 Août 2001 sous N° 126/REF, pourvoi malheureusement non encore enrôlé, arrêt qui apparaît, il faut le dire, comme un chef d'œuvre dans la manipulation judiciaire ;

Dans la cause, en appel, la SGBC , partie appelante conclut par son Avocat Maître JOB, l'Etat du Cameroun de son coté, conclut par son Avocat, Maître YEN EYOUM et l'affaire est mise en délibéré ;

C'est au cours du délibéré qu'intervient contre toute

attente , Maître MBIAM qui glisse au juge d'Appel chargé de la cause, (pièce 10 déjà citée) copie à la fois de l'accusé de réception de la somme de FCFA 3.387.972.800 pour solde de tous comptes et maintevée de la saisie attribution donnée par le Ministre des Finances AKAME MFOUMOU, à la suite de quoi, sans rabattre le délibéré pour s'acquérir auprès des avocats des parties régulièrement constitués, Maître JOB pour la SGBC et Maître YEN EYOUM pour l'Etat du Cameroun, et respecter les droits de la défense et le principe de procès, donnant acte aux parties de leur transaction et déclarant les appels sans objet ;

Il y a là manifestement un faux judiciaire, Maître YEN EYOUM n'ayant jamais demandé ce donné acte appelé abusivement arrêt d'homologation de la transaction ;

La manipulation va continuer avec des réquisitions du Parquet Général du Littoral, ainsi que les pressions sur la Cour pour aboutir à l'arrêt du 24 mars 2008 annulant la saisie pourtant exécutée près de 4 ans auparavant ;

Ce qui explique la réaction du nouveau Ministre en charge des Finances, Monsieur ESSIMI MENYE, demandant à Maître YEN EYOUM de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA° aux fins d'obtenir la cassation de cet arrêt ;(Pièce N°19)

La lettre du procureur du 08 février 2008 enjoignant Maître YEN EYOUM de restituer la somme de FCFA 1.070.000.000 à la SGBC sous peine de poursuites judiciaires du chef d'abus de confiance aggravé, outre qu'elle constitue un chantage qui n'honore pas le pouvoir judiciaire qu'il incarne, elle est d'une ineptie, celui-ci se transformant soit en agent de recouvrement de la SGBC soit en juridiction de

jugement, bafouant par le fait même l'organisation judiciaire du pays alors et surtout que partie au procès, il avait requis la condamnation de la SGBC
(Voir ses réquisitions et sa lettre précitée) pièce N° 21et 22

---Dans ces conditions, sommes nous encore dans un Etat de droit ?

De son coté, Monsieur le Vice Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ajoute à la confusion, par sa lettre du 06 mars 2005 à Monsieur le Secrétaire Général des Services du premier Ministre, quand cette haute autorité en charge de la Justice de son pays, conclut sans se rapprocher des parties qu'un arrangement est intervenu entre la SGBC et l'Etat du Cameroun par lequel, l'Etat a renoncé à ses droits, mais qu'en vérifiant, on s'aperçoit qu'en fait, il s'agit des dépens, frais de procédure et d'honoraires d'Avocat, tous des droits sur lesquels,l'Etat n'a ni qualité ni pouvoir pour transiger. Mais il ne s'arrête pas là car celle adressée au Ministre des Finances le 08 Avril 2008 dénature tout simplement les faits, surtout lorsqu'il affirme que les auxiliaires de Justice (Avocat et huissiers de justice sont auteurs de malversations et que l'exploitation du Procès verbal d'enquête, les pièces produites et les instructions de la haute Hiérarchie l'ont amené à demander au Procureur Général du Littoral de sommer Maître YEN EYOUM de restituer la somme de 1.070.000.000 francs sous peine de poursuites judiciaires du chef d'abus de confiance aggravé alors que dans le procès verbal du SED sur lequel il fonde ses conclusions, on lit le contraire en clôture à savoir :

(Pièce N° 23, 24 et 25)

---Il ressort de l'enquête effectuée jusque là, et en tenant compte de différents documents produits par

Maître YEN EYOUM, que la saisie pratiquée sur les avoirs de la SGBC était régulière... et qu'en l'absence des auditions des personnels cités ci-dessus (MM. ABAH ABAH, Henri ENGOULOU, AKAME MFOUMOU, Jacques NDOUDOUMOU) ; l'infraction de détournement de deniers publics ne peut être caractérisée ;

---Dans ces conditions, sommes nous encore dans un Etat de droit ?

---Il n'est pas superflu de rappeler qu'aux termes de l'article 39 alinéa 4 de la loi N° 90/059 du 19 Décembre 1990, portant organisation de la profession d'Avocat, la constitution d'un Avocat implique l'élection de domicile à son cabinet et emporte faculté d'exercer les voies de recours pour la procédure et ses incidents ;

**Et son article 41 d'affirmer :**

---La déconstitution de l'Avocat par le client peut intervenir à tout moment de la procédure, après sa notification à l'Avocat intéressé et au greffier de la juridiction saisie ;

---La déconstitution est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, la date de l'accusé de réception emportant celle de la déconstitution ;

**L'article 22 de la même loi précise entre autres ;**

---L'Avocat a droit aux émoluments et aux honoraires... les honoraires auxquels l'Avocat peut prétendre sont librement débattus entre son client et lui ;

**Et l'article 37 alinéa 4 d'ajouter :**

---Il est tenu de verser à son client dans le délai maximum d'un mois, les sommes perçues à son profit, sous peine de poursuites judiciaires ;

Tout cela pour dire que Maître YEN EYOUM étant

régulièrement constituée, le fait pour le Ministre AKAME MFOUMOU de faire intervenir un autre Avocat dans la cause, n'emporte pas sa déconstitution, alors et surtout qu'elle n'en était pas informée ;

---Elle ne s'est donc pas immiscée dans la cause comme une intruse mais bien comme un Avocat exerçant régulièrement et n'a pas gardé les fonds recouvrés au-delà d'un mois qui l'aurait exposé à des poursuites disciplinaires ;

---Enfin, il est d'usage, et pour cela pour la protection de la dignité du corps d'Avocats, que lorsque le Procureur général ou l'Autorité de tutelle sont saisis d'une plainte contre l'Avocat pour infraction à la loi pénale, d'entendre cet Avocat, de tenir le Bâtonnier de l'ordre informé afin de permettre à cette autorité, chargée de faire respecter la discipline dans la profession de procéder de son côté aux diligences qu'appelle la situation ;

---Cet usage qui repose sur la nécessaire bonne collaboration entre les acteurs du monde judiciaire, est loin d'avoir été respecté en l'espèce, bien au contraire, Maître YEN EYOUM a été jetée en pâture à l'opinion publique devant laquelle sur la dénonciation de l'ANIF, elle passe pour être à la tête d'un vaste réseau de blanchiment d'argent et de détournement des deniers publics, alors et surtout que les faits sont loin d'être caractérisés ;

**Conclusions**

---Tout en reconnaissant que l'Avocat ne vit pas en marge de la loi et doit répondre de ses actes comme tous les autres citoyens, il reste qu'il appartient à un corps juridiquement protégé et exerce son ministère dans un cadre défini par la loi ;

---Dans l'exercice de sa mission, la défense de l'Etat représentée par le Ministère des Finances, Maître YEN

EYOUM a été régulièrement constituée ;

---Elle a accompli sa mission avec succès, à la satisfaction de son client qui n'a rien à lui reprocher et à ce jour ne lui reproche rien, bien au contraire, a rémunéré ses interventions comme convenu ;

---Les enquêtes menées n'établissent ni le détournement de deniers publics, ni le blanchiment d'argent qui lui ont été reprochés et que la presse à sensations a jeté en pâture à l'opinion publique ;

---La haute idée que nous nous faisons de la justice nous commande de nous employer à éviter la tenue d'un procès dans un dossier où le client ne se plaignant pas de son Avocat, au contraire, lui maintient sa confiance ;

---L'action initiée par le Parquet et par le biais duquel Maître Lydienne YEN EYOUM se trouve aujourd'hui privée de liberté constitue une voie de fait, est fondamentalement illégale, et portant irrecevable ;

---Il ne suffit pas de dire qu'un tel s'est rendu coupable d'une infraction pour qu'il soit mis sous mandat de dépôt ;

---Aux termes de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948 de l'ONU :

« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auraient été assurées ;*

*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international...* »

---Le premier alinéa de ce texte, outre le principe de présomption d'innocence fonde les droits de la

défense. Le deuxième alinéa fonde le principe de la légalité des délits et des peines ;

- Présomption d'innocence ;
- Garantie des droits de la défense ;
- Légalité des délits et des peines ;

Sont des maîtres mots autour desquels doit se bâtir un procès pénal ;

---Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de délit légalement constitué (absence donc de la légalité de la prétendue infraction), si les honoraires perçus par un Avocat au cours d'un procès font l'objet d'une contestation, cette contestation entre dans le domaine du contentieux des honoraires qui relève d'une juridiction spéciale et leur perception ne saurait s'analyser comme constitutif du crime de détournement de deniers publics, encore que dans le cas d'espèce, cette contestation n'existe pas ;

---Aux termes de l'article 9 de la même Déclaration des droits de l'Homme :

« *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* » *(Habeas corpus)* ;

---Sachant qu'en matière de détournement de deniers publics, le témoin n°1 du Ministère public, partie poursuivante, est la partie civile, en l'occurrence l'Etat, ici représenté par le Ministère des Finances, l'action ne reposerait sur aucune infraction ainsi qu'il vient d'être démontré et nous osons dire : pas d'infraction, pas de poursuites. Il y a manifestement une détention arbitraire ;

---Sous d'autres cieux l'on dit : « *Nullum crimen sine lege* » ; « *Nulla pêna sine lege* » ;

---Pourquoi elle requiert qu'il vous plaise Monsieur le Président,

---Au nom de l'habeas corpus ;

---Vu les dispositions de la Constitution, loi

fondamentale du pays ;

---Vu les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ;

---Vu la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire notamment dans les dispositions de son article 18(2) b et en l'absence de la légalité de l'infraction ;

---Bien vouloir déclarer irrecevables en tous cas mal fondées, les poursuites diligentées contre elle comme reposant sur des faits qui ne constituent pas une infraction au regard de la loi pénale ;

---En conséquence,

---Ordonner sa libération immédiate

---Et vous ferez justice ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

---Inscrite au rôle Général de la Chambre du Conseil, la cause a été appelée pour la première fois à l'audience du 29 Avril 2010 ;

---Après les réquisitions du Ministère Public, la requérante et ses conseils ont été entendus en leurs observations et plaidoiries, la requérante a eu la parole en dernier ;

---Sur quoi les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour ordonnance être rendue le 27 Mai 2010 ;

---Advenue cette date, Monsieur le Président a statué en ces termes :

**NOUS, PRÉSIDENT**

---Vu la Constitution du 18 Janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ;

---Vu la loi n° 2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;

---Vu les dispositions des articles 584 et suivants du Code de Procédure de pénale ;

---Attendu que par requête datée du 22 Avril 2010,

dame YENE EYOUM Lydienne ayant pour conseils Maîtres YONDO BLACK , MONGUE DIN, KOUENGOUA BETAYENE, tous avocats au Barreau du Cameroun, nous a saisi aux fins de libération immédiate ;

---Qu'elle expose au soutien de son action, avoir été constituée par le Ministre des Finances dans le cadre du contentieux opposant les Etablissements GORTZOUNIAN, la Société Générale des Banques au Cameroun, à l'ex ONCPB ;

---Que l'ex ONCPB devait aux Etablissements GORTZOUNIAN la somme de 2.516.137.414 francs CFA à laquelle s'ajoutaient les sommes de 3.204 222.382 francs CFA représentant les intérêts de retards ;

---Qu'une convention a été signée entre les exportateurs de café-cacao au rang desquels les Etablissements GORTZOUNIAN et l'Etat du Cameroun le 21 octobre 1993 ;

---Que le 28 décembre 1993, le Ministre du Développement Industriel et Commercial, qui assurait la tutelle de l'ex ONCPB, a signé avec les Etablissements GORTZOUNIAN une convention de cession de créances et d'actions ;

---Que cette convention a été annulée par décision du Ministre du Développement Industriel et Commercial ;

---Que la décision du Ministre du Développement Industriel et Commercial a elle-même été annulée par la Chambre Administratrice de la Cour Suprême ;

---Que le Tribunal de Grande Instance du Wouri parallèlement saisi, a annulé la convention susvisée ;

---Que la SGBC a voulu se faire payer les sommes dues par les Etablissements GORTZOUNIAN en s'appropriant directement les fonds qu'elle détenait ;

---Qu'une procédure d'injonction de payer relativement aux sommes virées et détenues par la SBGC, a été notifiée à cette dernière par la

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
---♦♦♦---

JUSTICE
---♦♦♦---

DIRECTION DES AFFAIRES
JUDICIAIRES ET DU SCEAU

AAJ/MAM

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
---♦♦♦---

MINISTRY OF JUSTICE
---♦♦♦---

DIRECTORATE OF CIVIL
MATTERS AND THE SEAL

N° 555/0882/99/DANRS

Yaoundé, le 26 MARS 2005

Réf

Réf : V/L n° A501/a SG/PM du 08 février 2005

Objet : Conflit SGBC C/ Etat du Cameroun

**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**
***The Vice-Prime Minister, Minister of Justice, Keeper of the Seals***
**A/TO**
**Monsieur le Secrétaire Général**
**des Services du Premier Ministre**

**- YAOUNDE -**

Comme suite à votre correspondance de référence,

J'ai l'honneur de porter à la haute connaissance du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ce qui suit :

La saisie-attribution de la somme de 2,155 milliards qu'a fait pratiquer Me EYOUM sur les avoirs de la SGBC à la BEAC en décembre 2004, n'a pas respecté les termes de ma circulaire du 14 octobre 2004 sur les saisies-attribution qui dispose : « la notification des actes de procédures ou exploits d'huissier à la BEAC, notamment des saisies d'actifs financiers privés appartenant à des tiers ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision de justice devenue définitive ».

En effet les deux décisions sur lesquelles s'est fondée cette saisie notamment l'ordonnance de référé n° 1135 du 21 septembre 2000 du Tribunal de Première de Douala, et celle n° 299 du 31 janvier 2001 de la même juridiction, n'étaient plus opposables aux parties, dès lors qu'elles étaient antérieures à l'arrangement amiable intervenue entre elles.

C'est le lieu de souligner que par ces deux décisions le juge a ordonné d'une part à la SGBC de payer les causes de la saisie et d'autre part à cette Banque et à la BEAC de reverser à l'Etat les sommes objet de la saisie. C'est-à-dire 5.124.497.461,247.

Si la circulaire sus-visée prescrit aux huissiers de ne notifier à la BEAC pour la saisie d'actifs des établissements financiers que des décisions définitives, il est évident que celles-ci doivent aussi être

exécutoires. Or dans le cas d'espèce, les deux ordonnances sus-évoquées avaient perdu toute valeur juridique dès lors que les parties étaient [illegible] d'accord sur un [illegible] définitif de leur différend.

En effet, au terme des négociations subséquentes qui ont eu lieu entre elles, la SGBC et l'Etat (MINEFI) ont convenu de ramener la créance globale de celui-ci à 3 615 972 800F, l'intéressé ayant expressément renoncé à ses droits portant sur la somme de 1 113 399 760F ainsi ventilée :

| | |
|---|---|
| - les dépens de Me EYOUM (appel) | 47.461.872 F |
| - les dépens de Me NININE (appel) | 47.461.872 F |
| - le droit de recette de l'Huissier instrumentaire | 122.493.397 F |
| - l'astreinte et la prévision des intérêts à échoir | 295.982.619 F |
| - les frais de procédure | 600.000.000 F |

L'arrangement ci-dessus a du reste été concrétisé par la lettre du MINEFI en date du 3 avril 2001 adressée à la SGBC qui énonce clairement : « En accusant réception de votre lettre du 02 avril 2001, et du chèque de FCFA 3 615 372 800 représentant le montant dû par votre établissement à l'ex-ONCPB pour solde de tous comptes,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné main levée entière et définitive à la BEAC Douala, de la saisie attribution des créances pratiquée sur vos avoirs le 22 août 2000 ».

Cet arrangement a aussi été entériné par l'arrêt n° 126/REF du 08 août 2001 de la Cour d'Appel du Littoral.

Aussi l'affaire SGBC C/ Etat du Cameroun (MINEFI), me semble dès lors avoir été définitivement réglée.

La nouvelle saisie pratiquée par le MINEFI procède par conséquent d'un abus, auquel il serait souhaitable de mettre un terme en rétablissant la SGBC dans ses droits, quitte à ce que l'Etat dénonce par la suite l'accord intervenu, au cas où il y aurait eu fraude.

Maître EYOUM aurait dû quant à elle, faire taxer ses honoraires et obtenir éventuellement du juge qu'il précise qui de son client ou de leur adversaire devrait les payer, dès lors qu'il y a eu contestation./.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

AMADOU ALI

# Maître Emmanuel MBIAM
## Avocat au Barreau du Cameroun

B.P. 1921 YAOUNDE – TEL /FAX : (237) 22 20 55 18 – (237) 22 22 42 72 – MOBILE: (237) 77 70 02 58.


Yaoundé, le 7 Décembre 2009

**A**

**Son Excellence**
**Monsieur le Ministre des Finances du Cameroun**
**Yaoundé.**

**Affaire** : **SGBC c/**
**Etat du Cameroun, (MINFI).**

**Objet** : **Proposition de règlement amiable de ce litige.**

**Excellence, Monsieur le Ministre,**

Je viens d'être constitué par la SGBC, dans l'affaire qui l'oppose au MINFI, aux fins d'effectuer les diligences utiles en vue de son règlement amiable et définitif.

Ce litige est né de la deuxième saisie, diligentée par le MINEFI, le 15 juillet 2004, sur les comptes de la SGBC, ouverts à la BEAC, pour avoir paiement de la somme de 2.155.971.808,27Fcfa.

Les faits à l'origine de la saisie ci-dessus évoquée sont les suivants :
Dans le cadre d'un précédent litige opposant la banque et les Ets Gortzounian, à l'Etat, (MINEFI), et à l'ex-ONCPB, la Cour d'Appel du Littoral à Douala, a rendu en date du 10 mars 1999, l'arrêt N°93/C, condamnant la banque et les Ets Gortzounian, à payer au Ministère des Finances, pour le compte de la liquidation de l'ex-ONCPB, la somme totale de 3.987.972.800Fcfa.

A la suite de cette décision, et de celle de la Cour Suprême, une saisie avec attribution de créances avait été pratiquée sur les comptes de la SGBC ouverts à la BEAC, le 22 avril 2000, à la diligence du MINEFI, pour un montant de 5.124.497.461,24Fcfa.

Après d'âpres négociations, la SGBC, le 2 avril 2001, paya par chèque, au MINEFI, (Trésor Public), la somme de 3.615.972.800Fcfa. (Doc. N°1).

Le 3 avril 2001, le MINEFI donna à la BEAC, mainlevée entière et définitive de la saisie pratiquée le 22 août 2000 sur les avoirs de la BEAC. (Doc. N°2).

En 2001, il y a eu un changement à la tête du MINEFI. L'ancien Ministre d'Etat, Monsieur Edouard Akame Mfoumou, fut remplacé par Monsieur Michel Meva'a M'Eboutou, qui cédera ensuite sa place à Monsieur Abah Abah Polycarpe.

La seconde saisie complémentaire avec attribution de créances, à la diligence du MINEFI, sera pratiquée, le 15 juillet 2004, sur les comptes de la SGBC ouverts à la BEAC, pour la même affaire.

La BEAC paiera alors au MINEFI la somme de 2 155.971.808,27 Fcfa, prélevée sur les comptes de la SGBC. (Doc. N°3).

Sur le plan administratif et politique, la SGBC, dans un souci d'apaisement, avait alors saisi le Secrétariat Général de la Présidence de la République, pour solliciter son intervention.

Réagissant aux très hautes instructions du Président de la République, le Secrétaire Général de la Présidence de la République écrivit au Ministre des Finances pour lui demander de procéder au remboursement à la SGBC de la somme de 2.155.971.808,27Fcfa, et d'arrêter « toute action engagée ou envisagée en justice ». (Doc.N°4).

Mais cette décision ne fut pas exécutée.

Sur le plan judiciaire, la Cour d'Appel de Douala a, par arrêt du 24 mars 2008, infirmé l'ordonnance ayant autorisé le paiement des sommes ainsi saisies, et évoquant et statuant à nouveau, a annulé la saisie querellée et en a donné mainlevée. (Doc. N°5).

Un recours contre ledit arrêt est actuellement pendant devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan, (CCJA).

Or, l'Etat, (MINFI), est actionnaire à la SGBC.

A ce titre, des dividendes lui sont dus par la banque, pour les exercices bénéficiaires écoulés.

Sur lesdits dividendes, la SGBC détient à ce jour un montant de 2.155.971.808,27Fcfa, l'équivalent de la somme prélevée sur ses avoirs à la BEAC.

C'est pourquoi, la SGBC vous prie très respectueusement de convenir avec elle de la signature d'un protocole d'accord de compensation des deux créances, (d'un côté la somme due par l'Etat à la SGBC, et de l'autre, les dividendes dont la banque lui est redevable).

Vous trouverez ci-joint, le projet dudit protocole d'accord de compensation. (Doc N°6).

Par confraternité, et dans un souci de régler définitivement cette affaire à l'amiable, j'ai pris langue avec ma consoeur, Maître Eyoum Lydienne, habituellement constituée dans ce dossier pour le compte du MINEFI.

Nous en avons discuté dans un esprit d'apaisement, et sommes convenus qu'il « vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ».

C'est pourquoi, je vous prie très respectueusement, si vous le jugez utile, de recueillir son avis.

Dans l'attente de votre réaction, je vous prie d'agréer, Excellence, Monsieur le Ministre des Finances, l'expression de ma considération distinguée et dévouée.

**Maître Emmanuel Mbiam**

Copies à Maître Eyoum Lydienne :

- Lettre de proposition de règlement amiable du litige,
- Projet de protocole d'accord de compensation

**Maître Emmanuel MBIAM**
**Avocat au Barreau du Cameroun**

B.P. 1921 YAOUNDE – TEL /FAX : (237) 2220 55 18 – (237) 2222 42 72 – MOBILE: (237) 7770 02 58.
e.mail : emmanuelmbiam @ yahoo.fr

**Yaoundé, le 15 janvier 2010**

**CONFIDENTIEL ET TRES URGENT**

**A Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat,**
**Secrétaire Général de la Présidence de la République**
**Yaoundé.**

Objet : Proposition de règlement amiable et définitif

Affaire : SGBC
c/
- Etat du Cameroun
- Me Eyoum Lydienne et autres

Excellence, Monsieur le Secrétaire Général,

Je suis constitué par Monsieur le Directeur Général de la SGBC, pour effectuer les diligences utiles en vue du règlement amiable et définitif du litige qui oppose cette banque à l'Etat du Cameroun, (MINFI), Me Eyoum Lydienne et autres.

A cet effet, j'ai saisi Monsieur le Ministre des Finances en date du 7 décembre 2009, d'une proposition concrète de règlement de cette affaire. (Doc. N°1).

J'ai consulté au préalable Me Eyoum Lydienne, de manière confraternelle et confidentielle, sous la foi du Palais.

Nous avons examiné ensemble les termes de ladite lettre datée du 7 décembre 2009, ainsi que le projet de protocole d'accord de compensation de créances réciproques y afférent. (Doc. N°2).

La SGBC prend en compte les points ci-après :

A) Sur le plan administratif et politique :

La lettre de Monsieur le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, N°B 441 SG/ PR, du 20 janvier 2006, qui demande au MINEFI, sur très hautes instructions du Chef de l'Etat, « d'arrêter toute action engagée ou envisagée, dans le cadre de la procédure en objet, de rembourser les sommes indûment saisies » à la SGBC. (Doc N°3).

Instructions, que le précédent MINEFI avait refusé d'exécuter.

B) Sur le plan judiciaire :

Le dispositif de l'arrêt N°62/REF du 24 mars 2008, rendu en dernier ressort, par la Cour d'Appel du Littoral à Douala, dans l'affaire SGBC c/ Etat du Cameroun, (MINEFI), annule la saisie-attribution de créances pratiquée le 15 juillet 2004 à la requête de l'Etat du Cameroun, (MINEFI), sur les avoirs de la SGBC logés dans les livres de la BEAC, et ordonne en conséquence la main -levée de ladite saisie. (Doc N°4).

La créance de la SGBC, d'un montant de 2.155.971.808, 27Fcfa, prélevée sur ses comptes ouverts à la BEAC, (Doc N°5), ne fait plus l'objet de discussion, malgré la saisine, purement dilatoire, par le MINFI, de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan, (CCJA).

La SGBC, de son côté, reconnaît bien devoir à l'Etat du Cameroun, (MINFI), au titre des dividendes qui lui sont dus par la banque, en sa qualité d'actionnaire, la somme de 2.155.971.808, 27Fcfa, soit l'équivalent de la somme prélevée sur ses avoirs à la BEAC.

C'est pourquoi, en application des dispositions pertinentes des articles 1289 et suivants du code civil camerounais, la SGBC demande qu'il lui soit permis de signer, avec le MINFI, un protocole d'accord de compensation des deux créances, avec, d'un côté, la somme due par l'Etat à la banque, et de l'autre, les dividendes dont elle lui est redevable.

La signature de ce protocole a pour conséquence immédiate, le désistement, par les deux parties, de toutes les procédures civiles ou pénales, engagées ou envisagées, dans les relations visant l'origine des créances ainsi compensées.

Il restera alors au MINFI, de régler par voie de convention, s'il le souhaite, un contrat de remboursement d'un trop perçu d'honoraires, avec ses auxiliaires de Justice, (avocat et huissier).

Cette double démarche aura pour effet, d'enlever tout caractère pénal à ce litige.

Je vous saurais gré, Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat, des instructions que vous pourriez donner, à la suite des très hautes instructions du Chef de l'Etat, contenues dans la lettre du 20 janvier 2006 précitée, pour que ce dossier trouve enfin un terme amiable et définitif.

Veuillez agréer, Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Maître Emmanuel Mbiam
Avocat

Maître Emmanuel MBIAM
Avocat au Barreau du Cameroun

B.P. 1921 YAOUNDE – TEL /FAX : (237) 22 20 55 18 – (237) 22 22 42 72 – MOBILE: (237) 77 70 02 58.
e.mail : emmanuelmbiam @ yahoo.fr

**Yaoundé, le 25 janvier 2010**

**A**
**Son Excellence, Monsieur le Ministre**
**Des Finances du Cameroun**

**A L'ATTENTION DE :**

**Monsieur le Chef de Service de la Division**
**Des Affaires Juridiques**
**Du Ministère des Finances.**

Affaire : SGBC
C/
Etat du Cameroun, (MINFI).

Objet : Proposition de règlement amiable de ce litige.

Excellence, Monsieur le Ministre,

Je vous ai adressé, le 7 décembre 2009, une requête contenant une proposition de règlement amiable du litige ci-dessus, à la demande de la SGBC, qui m'a constitué à cet effet.

Tout en vous réitérant les propositions faites par ma cliente, de signer un protocole d'accord de compensation des deux créances réciproques, je voudrais porter à votre connaissance les suites pénales de cette affaire.

Dans ma requête du 7 décembre 2009, j'ai cité, à l'appui de la proposition de la SGBC, les actes ci-après :

A) Sur le plan administratif et politique :

La lettre N°B 441 SG/ PR, du 20 janvier 2006, de Monsieur le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, demandant au MINEFI, d'arrêter toute action engagée ou envisagée contre la SGBC, de rembourser les sommes indûment saisies, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites à l'encontre des auxiliaires de justice, (Avocat et Huissier), auteurs de malversations dans cette affaire.

B) Sur le plan judiciaire :

Le dispositif de l'arrêt N°62/REF du 24 mars 2008, rendu en dernier ressort, (c'est-à dire non susceptible de recours),par la Cour d'Appel du Littoral à Douala, dans l'affaire SGBC C/ Etat du Cameroun, (MINEFI), qui annule la saisie-attribution de créances pratiquée le 15 juillet 2004, à la requête du MINEFI, sur les avoirs de la SGBC logés dans les livres de la BEAC, et ordonne, en conséquence, la main-levée de ladite saisie, faite pour un montant de 2.155.591.808,27Fcfa. (Voir télécopie N°600 de la BEAC).

C) Sur la réciprocité des créances :

La SGBC reconnaît bien devoir à l'Etat du Cameroun, (MINFI), la somme de 2.155.591.808,27Fcfa, au titre de la retenue sur les dividendes qui lui sont dus par la banque, en sa qualité d'actionnaire de cette dernière.

C'est pourquoi, en application des dispositions pertinentes des articles 1289 et suivants du Code Civil camerounais, la SGBC propose la signature d'un protocole d'accord de compensation des deux créances, avec, d'un côté, la somme due par l'Etat à la banque, et, de l'autre, la retenue des dividendes dont elle est redevable à l'Etat.

Par voie de conséquence, les deux parties se désisteront réciproquement des actions engagées en Justice.

D) Sur les suites pénales de cette affaire :

A l'heure actuelle, le Ministère Public a engagé des poursuites pénales contre l'ex Minefi, Monsieur Abah Abah Polycarpe, l'ex Ministre du Budget, Monsieur Engoulou, l'Avocate Me. Eyoum Lydienne, et l'Huissier de Justice Me.Baleng Maah, pour coaction de détournement de deniers publics, au sujet de la somme indûment saisie sur les comptes de la SGBC, pour un montant de 2.155.971.808,27Fcfa.

Ces poursuites s'inscrivent dans la logique de la lettre précitée du 20 janvier 2006, de la Présidence, qui avait rappelé que la saisie était abusive et ordonné la restitution des sommes saisies par le MINEFI à la SGBC.

C'est également cette position qui avait été entérinée par la Cour d'Appel de Douala, dans l'arrêt précité.

L'Etat du Cameroun, (MINFI), est désormais partie civile dans la procédure pénale suivie par le Juge d'Instruction de Yaoundé.

L'action engagée par le MINFI devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan, (CCJA), contre l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Douala, pose donc deux problèmes :

1 - Ce recours est dilatoire et inopérant, car dirigé contre un arrêt de la Cour d'Appel rendu en dernier ressort.

2 - Ce recours va à l'encontre de la politique suivie par le gouvernement camerounais dans cette affaire.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de solliciter à nouveau votre bienveillance, pour une meilleure harmonisation de la politique du gouvernement concernant cette affaire, et vous inviter à signer avec la SGBC, le protocole d'accord de compensation de créances réciproques dont ci-joint le projet.

Dans cette attente, veuillez agréer, Excellence, Monsieur le Ministre des Finances, l'expression de ma considération distinguée et dévouée.

**Maître Emmanuel Mbiam**

Ci-joint : - Copie de la requête du 7 décembre 2009,
- Copie de toutes les pièces à l'appui d'icelle.

REGISTRE DES MARCHES VISE MINISPORT
025817 11 F308
26/05/10 09:53

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0006000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR10080

**MINISTERE DES FINANCES**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**
**Paix – Travail – Patrie**

NE SERT POUR LIQUIDATION DES DROITS

# CONVENTION DE COMPENSATION DE CREANCES RECIPROQUES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Etat du Cameroun, (MINFI), et l'Ex-ONCPB, représentés par le Ministre des Finances, Monsieur ESSIMI MENYE, ayant pour Conseil Maître MALOKA DIKONGUE, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 14186 Yaoundé, Tél 22-20-92-52,**

**Ci-après désigné « l'Etat »,**

**D'une part,**

Et

La Société Générale de Banques au Cameroun, (SGBC), Société Anonyme au capital de 6 250 000 000 FCFA, dont le siège social est à Douala, 78, rue Joss, BP 4042, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Alexandre MAYMAT, ayant pour Conseil Maître MBIAM EMMANUEL, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 1921 Yaoundé, Tél 22-20-55-18 / 77-70-02-58,

Ci-après désignée « LA BANQUE »

**D'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

En exécution des instructions reçues du Secrétaire Général de la Présidence de la République du Cameroun, le Président du Directoire du Groupe BARRY a fait virer, courant mai 1994, au profit de la liquidation ONCPB, dans un compte à la Société Générale à Paris, la somme de **FRF 36 379 728,** représentant les causes du rachat des titres détenus par l'Ex-ONCPB dans le capital de BARRY SA.

Alors que le virement effectué le **18 mai 1994**, est parvenu à l'Agence SGBC de Douala, où est domicilié le compte de la liquidation ONCPB, le **20 mai 1994,** celui-ci n'a été crédité que de **FCFA 418 168 800** (*quatre cent dix huit millions cent soixante huit mille huit cents francs).*

Cette rétention ne se justifiant pas, après moult relances, la liquidation ONCPB a obtenu en date du **10 juin 1994,** une ordonnance n° 307/93-94 du Président du tribunal de grande instance du Wouri, l'autorisant à faire signifier à la BANQUE, une injonction de payer la somme de **FCFA 3 987 972 800** (*trois milliards neuf cent quatre vingt sept millions neuf cent soixante douze mille huit cents francs)* en principal, intérêts et frais.

Les recours exercés par la BANQUE et les Etablissements GORTZOUNIAN (qui avaient aussi des prétentions sur cet argent) contre l'ordonnance d'injonction de payer sus évoquée, ont été sanctionnés par l'Arrêt n° 93/C rendu le **10 mars 1999,** par la Cour d'Appel du Littoral à Douala, lequel a ordonné l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance querellée.

Saisi des requêtes aux fins de sursis à exécution de l'Arrêt n° 93/CC du 10 mars 1999, à la suite des pourvois formés par la SGBC et les Etablissements GORTZOUNIAN, le Président de la Cour Suprême va, par ordonnance n° 563 du **20 juin 2000**, les rejeter.

A la faveur de ce rejet, une première saisie attribution des créances sera pratiquée à la requête de l'Etat du Cameroun (MINEFI) et de l'Ex-ONCPB, en date du **22 août 2000,** au préjudice de la BANQUE, pour avoir paiement de la somme de **FCFA 5 124 497 461,24.**

Cette saisie sera contestée par la BANQUE, mais le Président du tribunal de première instance de Douala statuant en matière de référé, la déboutera de sa demande en nullité de la saisie pratiquée par ordonnance n° 1135 du 21 septembre 2000.

La BANQUE interjettera appel de cette ordonnance cependant qu'elle continuera parallèlement une démarche tendant à une solution négociée du litige.

Après de longues et âpres négociations, le **16 février 2001**, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances adressera à l'Administrateur Directeur Général de la BANQUE, une correspondance de laquelle il ressort que l'Etat accepte d'abandonner, en raison de leur partenariat stratégique, une partie de sa créance, et ramène désormais ses prétentions à la somme de **FCFA 3 615 972 800** (*trois milliards six cent quinze millions neuf cent soixante douze mille huit cents francs*).

La BANQUE transmettra par correspondance du **02 avril 2001**, un chèque de **FCFA 3 615 972 800** pour solde de tout compte au MINEFI qui, en contrepartie donnera mainlevée entière et définitive sur les avoirs de la BANQUE à la BEAC, en date du **03 avril 2001**.

Cet accord est consacré par l'arrêt du **08 août 2001**, rendu par la Cour d'Appel du Littoral saisie par la SGBC, de l'appel contre l'ordonnance de débouté n° 1135 du 21 septembre 2001.

Ledit arrêt dans son dispositif donne acte à toutes les parties de la transaction intervenue entre elles.

Alors que l'accord auquel les parties sont parvenues est légal et au mépris du principe de la continuité du service public, l'arrivée d'une nouvelle équipe à la tête du Ministère de l'Economie et des Finances, a été le prétexte d'une deuxième saisie attribution des créances pratiquée en date du **15 juillet 2004**, sur les avoirs de la SGBC à la BEAC, pour avoir paiement de la partie de la créance précédemment abandonnée par l'Etat, soit **FCFA 2 155 971 808,27**.

Cette saisie fera l'objet d'une nouvelle contestation de la BANQUE devant le Juge du Contentieux de l'exécution du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo qui, plutôt que de lever la saisie pratiquée, ordonnera à la BEAC de reverser les causes d'icelle à l'Etat, par ordonnance n° 76 rendue le **14 décembre 2004**.

Ladite ordonnance sera exécutée par la BEAC le **21 décembre 2004** et les causes de la saisie virées dans le compte de l'Avocate désignée par l'Etat alors même que la décision n'était pas définitive.

En réaction, tout en exerçant les voies de recours à elle offertes par la loi, la BANQUE va retenir la somme de **FCFA 2 155 971 808,27** équivalant au montant saisi et représentant le reliquat des dividendes de l'Etat.

Par un arrêt n° 62/F du **24 mars 2008**, la Cour d'Appel du Littoral annulera la saisie attribution des créances pratiquée, le 15 juillet 2004, au préjudice de la BANQUE.

En exécution des hautes instructions du Chef de l'Etat, contenues dans la correspondance du Secrétaire Général de la Présidence datée du **20 janvier 2006** et pour la sauvegarde du partenariat stratégique liant les parties, le Ministre des Finances a entrepris, dans la perspective d'une solution amiable de ce différend, de se désister de toutes les procédures initiées par l'Etat contre la BANQUE, dont il est par ailleurs actionnaire.

Par la présente convention, étant entendu qu'elles sont débitrices l'une envers l'autre, les parties entendent éteindre leurs créances réciproques.

**CECI ETANT DIT LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT**

**Article 1er**

La présente convention a pour objet la compensation des dettes réciproques de l'Etat et de la BANQUE.

**Article 2**

L'Etat reconnaît devoir la somme de **FCFA 2 155 971 808,27** à la BANQUE du fait de la saisie attribution des créances abusive pratiquée sur les avoirs de celle-ci à la BEAC en date du 15 juillet 2004.

La BANQUE reconnaît devoir à l'Etat la somme de **FCFA 2 155 971 808,27** représentant le solde des dividendes dus à l'Etat es qualité d'actionnaire et retenue au lendemain du reversement des causes de la saisie par la BEAC à l'Avocate de l'Etat.

**Article 3**

Les parties acceptent et conviennent de manière irrévocable que la présente compensation emporte extinction complète de leurs créances réciproques conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil camerounais.

A1

**Article 4 :**

En application de ces dispositions légales, la créance de l'Etat sur la SGBC d'un montant de **FCFA 2 156 971 808,27**, visée à l'article 2 est définitivement éteinte.

**Article 5**

En application des dispositions légales sus énoncées, la créance de la BANQUE sur l'Etat, de **FCFA 2 155 971 808,27** visée à l'alinéa 1er de l'article 2, est définitivement éteinte.

**Article 6**

Chaque partie s'oblige à n'engager contre l'autre aucune procédure devant quelque juridiction que ce soit, ayant pour fondement l'une quelconque des créances éteintes.

Les parties conviennent d'abandonner toutes les procédures pendantes tant devant les juridictions nationales, qu'internationales et les concernant exclusivement.

**Article 7**

Dans cette optique, dès le 30 mars 2010, l'Etat a déposé un mémoire auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan tendant au désistement de son recours contre l'Arrêt du 24 mars 2008. Dans la même veine il a versé des conclusions dans la procédure en dommages intérêts pendante devant le tribunal de grande instance du Wouri, à l'audience du 07 mai 2010.

Toutes ces écritures ont été communiquées à l'Avocat de la BANQUE respectivement le 05 avril 2010 et le 07 mai 2010.

**Article 8**

En contrepartie, la BANQUE s'engage à ne point conclure sur les dépens devant la CCJA et à supporter ses propres dépens, conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de l'auguste Cour.

Article 9

La présente convention sera homologuée par tout tribunal compétent de Douala ou de Yaoundé à la requête de la partie la plus diligente.

**Article 10**

Les frais d'enregistrement et d'homologation de la présente convention sont gratuits.

**Article 11**

Tout litige né de l'exécution de la présente convention est de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de Douala exclusivement.

**Article 12**

La présente convention qui prend effet pour compter de sa signature emporte le plein effet des articles 1134 et 2052 du Code civil camerounais.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN
DIRECTION GENERALE

*Fait en triple exemplaires originaux*
*A Yaoundé, le* 25 MAI 2010

**LA BANQUE**

**L'ETAT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
LE MINISTRE
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel du Centre-YAOUNDE
(Cameroun)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE
---
COUR D'APPEL DU CENTRE
---
PRESIDENCE
---

NL/TTH

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK -FATHERLAND
---
COURT OF APPEAL OF CENTER
---
PRESIDENCY
---

N° 53/CAB/PCA/YDE

**ORDONNANCE STATUANT EN APPEL EN MATIERE D'HABEAS CORPUS**

Nous, Président de la Cour d'Appel du centre ;

Vu la loi n° 2006/015 du 29/12/2006 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 2005/007 du 27/07/2005 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 33/HC du 27 mai 2010 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

Vu la requête d'appel de Maître YEN EYOUM Lydienne reçue à la Cour le 01 juin 2010 ;

Vu les réquisitions du Ministère Public reçues à la Cour le 31 août 2010 ;

EXPEDITION

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

**EN LA FORME**

Considérant que la requête susvisée a été formée dans les formes et délais des articles 274 et 586 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient de la recevoir ;

**AU FOND**

Considérant que par ordonnance sus visée, le Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi a contradictoirement à l'égard de la requérante ; Reçu dame Lydienne YEN EYOUM Annette en sa demande ; L'y dit non fondée et l'a rejetée ; Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de cinq jours à compter du lendemain de la présente ordonnance pour interjeter appel ; Laissé les dépens à sa charge ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Maître YEN EYOUM et ses conseils Maîtres YONDO Black, MONGUE DIN et KOUENGOUA exposent que c'est à tort que le premier juge a

-

rejeté leur requête en libération immédiate, sur le fondement de l'habeas corpus ;

Qu'ils évoquent en substance au soutien de leur appel la violation de la constitution, l'absence de plainte du Ministère des Finances, la voie de fait commise de l'inculpée, la violation du principe de la présomption d'innocence, l'incompétence territoriale du Procureur de la République et du juge d'instruction, la nullité de la seconde enquête, l'absence d'infraction et la non notification des mandats lors de l'interpellation ;

Considérant que le premier juge a très pertinemment répondu point par point à tous les moyens développés ;

Que le mandat de détention provisoire en cours de validité délivré par le juge d'instruction compétent a été régulièrement notifié à l'inculpée EYOUM.

Qu'elle est assistée par ses conseils au cours de l'instruction qui se poursuit, tous les éléments de défense pouvant être présentés dans ce cadre ;

Que sa détention dans ces conditions ne saurait être considérée comme illégale ;

Qu'il convient par adoption des motifs pertinents du premier juge, de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement à l'égard de Maître YEN EYOUM Lydienne, en matière d'habeas corpus

Recevons l'appel en la forme ;

Au fond, confirmons l'ordonnance entreprise

Condamnons l'appelante aux dépens. / -

Pour Expédition Certifiée conforme
Délivrée par nous Greffier en Chef
Sousigné./. 24 SEPT 2010
Yaoundé, le.....

Yaoundé, le 22 SEPT 2010

*Le Président de la Cour,*

RE PUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE MINISTRE

N° 2003/756/J/CF/MINFI/CAB

REPUBLIC OF CAMEROON
*PEACE – WORLD – FATHERLAND*

*Yaoundé, le* 09 MAI 2003

*LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET*

à

MAITRE EYOUM LYDIENNE
AVOCAT AU BARREAU DU CAMEROUN
DOUALA

En réponse à votre démarche,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes constituée en vue de défendre les intérêts de l'Etat dans le cadre du suivi du contentieux intéressant le Ministère des Finances et du Budget auprès des juridictions de la province du Littoral.

Vous voudrez bien prendre l'attache des responsables de ces diverses juridictions en vue de me faire connaître la liste des dossiers en cours pour lesquels la défense des intérêts de l'Etat n'est pas encore assurée.

Par ailleurs, vous vous mettrez en contact avec la Direction des Affaires Juridiques de mon département ministériel en vue d'arrêter les modalités pratiques de la collaboration instaurée par le présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Michel Meva'a m'Eboutou

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf : V/L du 26 mars 2008.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
*Paix – Travail – Patrie*

Yaoundé, le 28 MARS 2008

N° 0 0 0 0 1 2 7 9 /MINFI/SG/DAJ/CC

Le Ministre des Finances.

A .

MAÎTRE EYOUM YEN Lydienne
FAX : 33 43 26 33
B.P : 2820
DOUALA-BONANJO

Objet : *Affaire SGBC c/Etat du Cameroun.*

Maître,

Faisant suite à votre compte rendu du 26 mars 2008 relatif à l'arrêt du 24 mars 2008 rendu par la Cour d'Appel du Littoral dans l'affaire visée à l'objet,

Je vous demande de bien vouloir saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) d'Abidjan aux fins d'obtenir la cassation de ladite décision, et de poser tous les actes nécessaires à la défense des intérêts de l'Etat dans cette affaire.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
LE MINISTRE
CONTRÔLEUR DES FINANCES
MINISTERE DES FINANCES

Essimi Menye

...QUE CENTRALE
PUBLIQUE DU CAMEROUN
SIEGE SOCIAL
DIRECTION NATIONALE
YAOUNDE
...dresse Télégraphique BANCENAC
...: BANCENAC N° 8104 : 28556 KN
...léphone : 222.40.99 / 223.05.11
Télécopie : 223.30.80
B.P. 53 Yaoundé

1207/CD

1er DEC. 2004

Maître Jean René BIWOLE
Huissier de justice

Cour d'Appel du Centre

YAOUNDE

Objet : Affaire ETAT DU CAMEROUN
*c/SGBC.*

*Maître,*

Nous accusons réception de votre signification commandement comportant procès-verbal de transport de fonds du 15 décembre 2004 relative à l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que la Banque est disposée à procéder, en exécution de l'ordonnance signifiée, au paiement des sommes bloquées dans cette affaire, mais ne peut en l'état effectuer ce paiement sur la base du pouvoir spécial servi, celui-ci étant à régulariser sur la désignation de la saisie concernée (celle du 15 juillet 2004 et non du 17 août 2004) et devant comporter explicitement le mandat de recevoir les sommes au nom et pour le compte de l'Etat du Cameroun au lieu d'un simple pouvoir de recouvrer.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur National
HAYATOU

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK – FATHERLAND

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE

N° 607/MINEFI/CAB.-

# POUVOIR SPECIAL

*Je soussigné, Polycarpe ABAH ABAH,*

**Ministre de l'Economie et des Finances** de la République du Cameroun,

Donne pouvoir spécial à **Maître Lydienne Y. EYOUM**, conformément à la loi, de recouvrer, recevoir, au nom et pour le compte de l'Etat du Cameroun, les sommes cause de la saisie-attribution de créance de **FCFA 2.155.971.808,27** pratiquée le 15 juillet 2004, par Maître BALENG MAAH, Huissier de Justice, et de délivrer bonne et valable quittance.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Yaoundé, le 16 DEC. 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**
**« Bon pour Pouvoir »**

**Polycarpe ABAH ABAH**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Présidence de la République

SECRETARIAT GENERAL

N° 156/CC /SG/PR

CONFIDENTIEL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Presidency of the Republic

SECRETARIAT GENERAL

Yaoundé, le 29 DEC 2009

*Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général*
*The Minister of State Secretary General*

*A Monsieur le Vice-Premier Ministre,*
*Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*
*YAOUNDE.*

*Objet : Affaire contre EYOUM YEN*
*Lydienne et autres.*

*Réf : V/L N° 451/CF/CAB/VPM/MJ/GDS*
*du 26 août 2009.*

*Faisant suite à votre correspondance de référence,*

*J'ai l'honneur de vous notifier l'Accord du Chef de l'Etat à vos propositions tendant à faire déférer Maîtres EYOUM YEN Lydienne, BALENG MAAH Célestin ; les nommés ABAH ABAH Polycarpe, ENGOULOU Henri et NGWEM Honoré au Parquet du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi en vue de l'ouverture d'une information judiciaire contre eux, avec mandat de détention provisoire, du chef de détournement de deniers publics et complicité.*

*Vous voudrez bien me faire connaître, pour la Très Haute Information du Chef de l'Etat, l'exécution de ces diligences.*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

FAUSTIN ESSO

COUR D'APPEL DU LITTORAL
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU WOURI
PARQUET DU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

Douala, le 08 Février 2008

N-2007-1704/048/cf

Le Procureur de la République
à
Me EYOUM YEN Lydienne

CONFIDENTIEL

**Objet** : Affaire MP & Etat du Cameroun
contre Me EYOUM YEN Lydienne

***Référence*** : Pas de correspondance antérieure

Cher maître,

En votre qualité d'Avocat, Conseil de l'Etat dans l'affaire opposant la société générale des Banques du Cameroun à l'Etat du Cameroun, le Directeur de l'agence BEAC de Douala avait ordonné le paiement au profit de la liquidation ex ONCPB la somme de 2.155.971.808 Francs.

Or depuis lors, vous avez indûment retenu la somme de 1.070.000.000Frs.

En conséquence, je vous somme de restituer le reliquat des causes de la saisie du 13 Juillet 2004, sous peine de poursuites judiciaires du chef de l'abus de confiance aggravé.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Republic of Cameroon LE PROCUREUR High Court of Wouri TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU WOURI

**Le Procureur de la République** P.O

MAGISTRAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE
DELEGUE CHARGE DU
BUDGET

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

N° 3315/F/L/CAB/MB.-

Yaoundé, le 15 [illegible]

f :

OBJET : Honoraires et frais
*vers affaire Etat/ex ONCPB*
*SGBC.-*

*LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES*

à *MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL*
*DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE*

YAOUNDE

La Société Générale de Banques au Cameroun a reçu en 1994 de l'argent qui ne lui appartenait pas, d'un montant de 3.615.972.800 (trois milliards six cent quinze millions neuf cent soixante douze mille huit cents) francs, qu'elle a gardé indûment pendant six (6) ans.

Elle est ainsi condamnée en 1999 et de manière définitive à restituer ladite somme à l'Etat, propriétaire en toute légalité de ces avoirs, et de payer des frais de procédure de 350.000.000 (trois cent cinquante millions).

Ne s'étant pas exécutée à temps et la justice ayant constaté qu'elle usait plutôt de dilatoire, la banque est à nouveau condamnée en 2000, en plus des sommes ci-dessus visées à payer des frais de procédure et des intérêts de retard de l'ordre de 1.367.893.457 (un milliard trois cent soixante sept millions huit cent quatre vingt treize mille quatre cent cinquante sept) francs.

Maître EYOUM, conseil de l'administration. va donc faire saisir les comptes de la société pour une somme globale de 5.333.866.257 et obtenir le paiement du principal dû à l'Etat le 2 avril 2001, pendant que les comptes étaient libérés sur la promesse d'un paiement différé et négocié du reliquat constitué des frais de procédure et des intérêts.

De guère lasse et après avoir vainement attendu le paiement de ses honoraires, Maître EYOUM reprend la procédure judiciaire le 21 juin 2004 (en pratiquant à nouveau une saisie des comptes de la banque) et obtient gain de cause en novembre 2004.

La somme saisie qui s'élève cette fois à 2.155.971.808 (deux milliards cent cinquante cinq millions neuf cent soixante onze mille huit cent huit) francs, représente le reliquat dû depuis avril 2001 et les intérêts nouveaux sur la période allant du 3 avril 2001 au 21 juin 2004 et se répartie ainsi qu'il suit :

- Etat.....1.059.618.453
- Avocats et huissiers.....1.096.353.355

Compte tenu de ce qui précède, l'Etat ayant intégralement perçu les sommes qui lui étaient dues et n'en déplaise à ceux qui pensent devoir faire de l'activisme autour de cette affaire à mon sens claire et limpide, je ne trouve pas d'objection à ce que les conseils et les huissiers perçoivent leur dû, les montants en cause n'étant ni plus ni moins que des frais de procédure admis par les tribunaux et supportés par la banque.

Je reste attentif à vos hautes instructions./-

Copie : MINETAT/SG/PR } A.t.i.-

Paul Abah Polycarpe

N° 0254639 Série A

B.P.F. CFA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CAMEROUN

SIEGE SOCIAL 78 Rue Joss - B.P. 4042 DOUALA

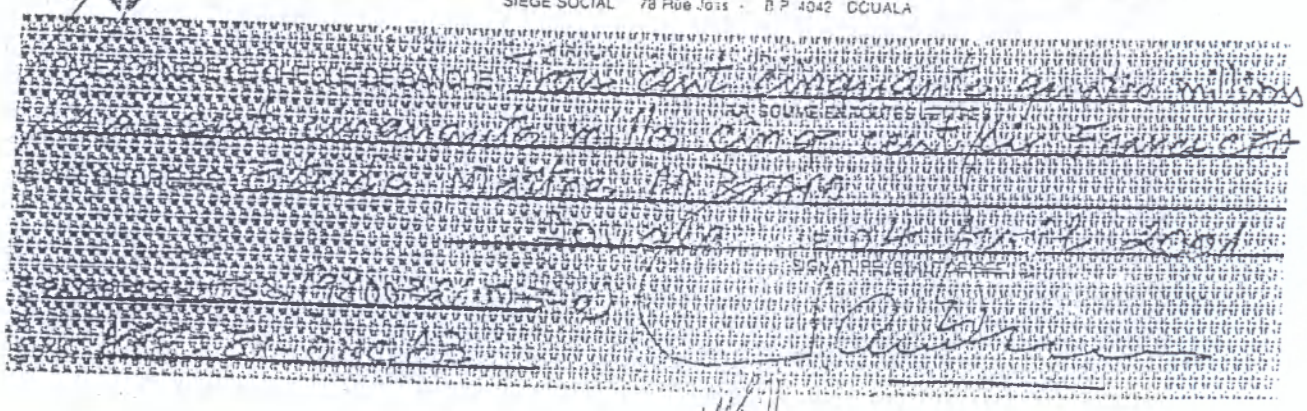

le 4/4/2001.